



Examen périodique universel : Algérie

Quatrième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Alkarama, 31 mars 2022

1.	Renseignements d'ordre général	2
1.1	Contexte politique général	2
1.2	Étendue des obligations internationales	2
1.3	Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale	2
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	2
2.1	Coopération avec les organes conventionnels	2
2.2	Absence de coopération avec les procédures spéciales	3
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme	3
3.1	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à un procès équitable	3
3.1.1	Détention arbitraire et au secret, absence de garanties procédurales	3
3.2	Administration de la justice, impunité et primauté du droit	4
4.	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique	5
4.1	Atteintes à la liberté d'expression, d'association et au droit de réunion pacifique	5
4.1.1	Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse	5
4.1.2	Liberté d'association et de réunion pacifique	6
4.1.3	Conséquences de la législation antiterroriste sur les libertés fondamentales	6

Alkarama, 2 bis Chemin des Vignes, CH-1209 Genève, Suisse

Téléphone: +41 22 734 1006,

E-mail: info@alkarama.org,

Site internet: <https://www.alkarama.org/>

Cette présente contribution intervient dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme en Algérie sous l'angle des recommandations formulées au cours du dernier examen périodique en date du 19 juillet 2017.

1. Renseignements d'ordre général

1.1 Contexte politique général

Depuis 2019, l'Algérie est marquée par un mouvement de protestation pacifique, le « Hirak », né en contestation contre un cinquième mandat du président Bouteflika et la mainmise de l'armée sur l'État. D'une ampleur inédite, le mouvement a rassemblé de nombreux citoyens de toutes tendances politiques en quête de démocratie et revendiquant l'instauration d'un État de droit.

Les restrictions instaurées dans le but de lutter contre la pandémie de COVID-19 et celle en matière de sécurité ont non seulement contribué à renforcer les contrôles mais aussi à accroître les répressions. En novembre 2020, la révision constitutionnelle a été approuvée à l'issue d'un référendum largement boycotté par une absence de concertation de transparence et de participation citoyenne¹.

Alkarama a documenté une multiplication des violations de droits de l'homme dont un grand nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de militants pacifiques mais aussi de syndicalistes et de journalistes. Malgré les inquiétudes exprimées par la société civile et les experts des Nations Unies, les autorités continuent de restreindre l'espace civique.

1.2 Étendue des obligations internationales

En dépit des recommandations qu'elle avait acceptées², l'Algérie n'a ratifié ni la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

1.3 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), a été ré-accrédité au statut B par le Sous-Comité d'Accréditation (SCA) de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) aux motifs qu'il n'est pas en conformité avec les Principes de Paris³. Alkarama avait soumis un rapport au SCA soulignant l'absence totale d'indépendance du CNDH vis-à-vis de l'exécutif⁴.

Recommandations :

1. Ratifier la CIPPDF, le Statut de Rome ainsi que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
2. Mettre le CNDH en pleine conformité avec les Principes de Paris en assurant son indépendance effective.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

¹ Flawed and Inadequate, Algeria's Constitutional Amendment Process, ICJ Briefing paper.

² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/8/29) Recommandation n°12 et 15 para. 69.

³ Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA) Genève, 14-18 mai 2018, <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/SCA-Report-May-2018-Fr.pdf>

⁴ Rapport Alkarama concernant l'examen de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Algérie devant l'Alliance globale des INDH, https://www.alkarama.org/sites/default/files/2018-07/ALK_GANHRI_ALG_ShadowReport_20180107.pdf

L'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention contre la torture depuis 1989. Elle a également accepté la compétence du Comité des droits de l'homme à recevoir des plaintes individuelles.

Néanmoins, l'État partie fait preuve d'un refus constant de coopération avec ces organes dans la mise en œuvre des recommandations finales et des décisions individuelles. Selon le rapport de conformité des États parties aux organes de traités relatifs aux droits de l'homme en date du 31 décembre 2019, la coopération de l'Algérie avec les organes conventionnels n'atteint pas les 50%⁵. S'ajoutent à ce refus, des cas de représailles⁶ contre de familles de victimes qui ont saisi les organes de traité.

2.2 Absence de coopération avec les procédures spéciales

Au cours des précédent examens, l'Algérie avait affirmé accepter la coopération avec les procédures spéciales⁷. Toutefois, celle-ci s'est notamment abstenue d'apporter une réponse à plus de 3000 cas de disparitions forcées soumis au Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées (GTDF) ou involontaires ainsi qu'aux nombreux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA).

Par ailleurs, aucune réponse favorable⁸ aux demandes de visites formulées par les procédures spéciales n'a eu lieu bien que l'Algérie affirme régulièrement vouloir les faciliter.

Recommandations :

1. Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations relatives à la coopération formulées lors des précédents EPU ;
2. Clarifier les 3253⁹ cas de disparitions forcées soumis au GTDF ;
3. Mettre en œuvre les Avis rendus par le GTDA ;
4. Coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de l'ONU et concrétiser les visites des procédures spéciales.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à un procès équitable

3.1.1 Détention arbitraire et au secret, absence de garanties procédurales

Depuis le dernier examen, les arrestations et détentions arbitraires se sont multipliées en violation de l'article 9 du PIDCP et de l'article 59 de la Constitution de 2020 qui disposent que « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites* »¹⁰.

De plus, bien que l'article 60 de la Constitution limite la durée de la garde à vue à 48 heures en indiquant que toute « *prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi* », les arrestations de manifestants et opposants pacifiques sont généralement suivies de longues périodes de détention *incommunicado*.

⁵ « Reporting compliance by State parties to the human rights treaty bodies Last Updated: 31 December 2019 » https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Reporting_Compliance_map.pdf.

⁶ Mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression en date du 31 mars 2017 affaire Rafik Belamrania, défenseur des droits de l'homme (ALDZA2/2017).

⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/8/29) para. 63.

⁸ Rapport d'activité groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaire pour la période du 23 mai 2019 au 15 mai 2020 (A/HRC/45/13, p.18 para.49).

⁹ Rapport d'activité groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaire pour la période du 23 mai 2019 au 15 mai 2020 (A/HRC/45/13, pest.8).

¹⁰ Constitution Algérienne, article 59, <https://www.joradp.dz/trv/fcons.pdf>.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies a d'ailleurs appelé les autorités algériennes à mettre un terme, dans les plus brefs délais, aux arrestations et détentions arbitraires dans le cadre des manifestations du Hirak¹¹.

Les nombreux cas documentés par Alkarama révèlent une pratique systématique de détention arbitraire et au secret. Les forces de sécurité refusent de répondre aux demandes des familles des détenus ou de leurs avocats et nie toute arrestation ou détention. Ceci est d'autant plus préoccupant que les abus et autres mauvais traitements ont généralement lieu dans les jours qui suivent l'arrestation.

3.1.2 Prévention de la torture

Alkarama a documenté des cas de torture dans différents lieux de détention. Ainsi, le jeune Yasser ROUIBAH arrêté en avril 2021 lors d'une manifestation pacifique du Hirak à Oran, a été gravement torturé. Figure connue du Hirak et actif sur les réseaux sociaux, il a témoigné avoir été torturé dans le but de mettre en cause d'autres militants du Hirak qu'il ne connaissait pas. Ces personnes ont par la suite été arrêtées par la police.

Alkarama a constaté un accroissement significatif des cas de torture dans les commissariats de police et les locaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à Alger depuis le début du Hirak.

Les témoignages de victimes démontrent une violation constante de ces obligations et il demeure impossible pour les victimes, faute d'autorité d'enquête indépendantes et impartiales, d'intenter un quelconque recours en violation de l'article 2§3 du PIDCP.

3.1.3 Impunité pour les crimes commis par les agents de l'État

Bien que les victimes de la guerre civile algérienne attendent toujours que justice soit rendue, les autorités algériennes n'ont jamais mis en œuvre les recommandations formulées lors des EPU en menant des enquêtes sur les graves crimes de masse commis par des agents de l'État.

« La Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale » adoptée en septembre 2005 contribue au climat d'impunité en exonérant les forces de sécurité des crimes commis pendant la guerre civile. L'ordonnance d'application de la Charte¹² établit l'irrecevabilité par les tribunaux des plaintes ou dénonciations contre les auteurs de ces crimes¹³. Plus encore, l'évocation de culpabilité par d'autres moyens, écrits ou visuels, est sanctionnée par des peines de prison et des amendes¹⁴.

Les préoccupations d'Alkarama quant à la violation du droit à la vérité des victimes a été partagée par plusieurs experts de l'ONU, dont le Rapporteur spécial sur le droit à la vérité, qui ont relevé que la Charte constitue « *un obstacle majeur empêchant toute forme de recours effectif pour les victimes des violations*¹⁵ ».

Recommandations :

1. Abroger les articles de l'ordonnance qui instituent une amnistie des auteurs de violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme ;
2. Garantir aux familles de disparus un droit de recours effectif conformément à l'article 2 paragraphe 3 du PIDCP.

3.2 Administration de la justice, impunité et primauté du droit

¹¹ « Algérie : l'ONU réclame une enquête et la fin des détentions arbitraires », <https://news.un.org/fr/story/2021/03/1090972>.

¹² Ordonnance du 06-01 du 27/2/2006, portant application de la Charte, article 38.

¹³ Ibidem, article 45.

¹⁴ Ibidem, article 46.

¹⁵ Communication conjointe des experts au titre des procédures spéciales, en date du 27 décembre 2021, Réf. : OL DZA 12/2021, p.4.

3.2.1 Cadre général

La loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature accorde à l'exécutif un rôle exclusif dans la nomination et l'avancement de la carrière des magistrats. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), censé être garant de l'indépendance de la justice, est lui-même sous le contrôle direct du président de la République qui nomme ses membres¹⁶.

Ceci est d'autant plus préoccupant compte tenu des récentes révocations de magistrats qui avaient acquitté des manifestants arrêtés arbitrairement pour des actes d'expression pacifique de leurs opinions. Par exemple, le magistrat, M. Saadeddine Merzoug, a été radié¹⁷ en raison de critiques pacifiques à l'encontre de la mainmise du pouvoir exécutif sur la justice.

Recommandations :

1. Prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour interdire effectivement les arrestations et détentions arbitraires en respectant notamment la limitation de la durée de la garde à vue à 48 heures et en assurant un accès immédiat à un avocat ;
2. Assurer le respect du droit à un procès équitable et des garanties procédurales prévues à l'article 14 du PIDCP ;
3. Garantir le principe de l'inamovibilité des magistrats et renforcer l'indépendance du CSM.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

L'Algérie est depuis les années 1990 sous un régime d'exception, les dispositions d'urgence instaurées en 1992 ont été intégrées dans le droit commun, et sont utilisées aujourd'hui abusivement pour réprimer les libertés fondamentales.

4.1 Atteintes à la liberté d'expression, d'association et au droit de réunion pacifique

4.1.1 Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse

Le préambule de la Constitution de 2020 prévoit que « *le peuple algérien exprime son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie*¹⁸ ». Cependant, les décrets adoptés ces dernières années ont continué de vider de leur substance les droits à la liberté d'opinion et d'expression.

La loi numéro n°20-06 modifiant le Code pénal restreint et criminalise davantage l'exercice des droits fondamentaux tels que la liberté de la presse, la liberté d'expression et la liberté d'association en incriminant la « propagation de fausses nouvelles ».

Les restrictions à la liberté d'expression et les contraintes imposées aux journalistes ont été renforcées. De nombreux sites internet ont fait l'objet de blocage tandis que des programmes télévisés jugés critiques envers les autorités ont été censurés.

Alkarama a documenté des cas de détention arbitraires et de harcèlement de journalistes¹⁹, de responsables de médias et de manifestants pacifique ou d'utilisateurs de réseaux sociaux²⁰. Le HCDH,

¹⁶ « *Le Président Tebboune installe les membres du Conseil supérieur de la magistrature* », <https://www.aps.dz/algérie/133542-le-president-tebboune-installe-les-membres-du-conseil-supérieur-de-la-magistrature>.

¹⁷ « *En Algérie, Sadedine Merzoug, un juge qui ne voulait pas se taire* », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/06/15/en-algerie-sadedine-merzoug-un-juge-qui-ne-voulait-pas-se-taire_6084256_3212.html.

¹⁸ Constitution de 1996 (version consolidée du 30 décembre 2020), <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz2020.htm>.

¹⁹ Exemple, Khaled Drareni, arrêté et incarcéré en 2020 suite aux manifestations du Hirak. Jugé et condamné pour « incitation a attroupement non armé et atteinte à l'intégrité du territoire national ».

²⁰ « Liberté de la presse en Algérie. La journaliste Kenza Khattou placée en garde à vue », site.observalgerie.com, 15 mai 2021.

a déclaré être « très préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie et par la répression continue et croissante contre les membres du mouvement pro-démocratique du Hirak²¹.

L'Algérie qui devait « modifier les articles du Code pénal punissant l'exercice de la liberté d'expression pacifique de peines de prison, de façon à les mettre en conformité avec la Constitution algérienne²² » ou encore « prendre d'urgence des mesures pour modifier la législation incriminant l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion sur internet et sur les différents médias sociaux²³ » n'a pas effectué de réforme en ce sens.

Au contraire, les peines encourues ont été aggravées bien que le gouvernement avait été invité à « respecter le droit à la liberté d'expression en abolissant les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement pour les délits de presse, notamment en cas d'injure, d'emploi d'un terme de mépris ou de diffamation²⁴».

4.1.2 Liberté d'association et de réunion pacifique

Bien que le Comité des droits de l'homme ait, lors du dernier EPU, souligné l'urgence nécessaire d'« éliminer et prévenir de manière effective toute forme d'usage excessif de la force de la part des agents responsables de l'application de la loi lors des dispersements de rassemblements²⁵», tout regroupement de personnes est systématiquement dispersé par la police notamment dans le contexte du Hirak. Les manifestants sont arbitrairement arrêtés et poursuivis pour « atteinte à la sécurité nationale » uniquement pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique²⁶.

Recommandations :

1. Réviser la législation nationale afin d'assurer le respect du droit d'association et de réunion ;
2. Mettre en œuvre les dernières recommandations du Comité des droits de l'homme concernant les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

4.1.3 Conséquences de la législation antiterroriste sur les libertés fondamentales

La lutte antiterroriste²⁷ utilisée comme prétexte pour réprimer l'opposition politique pacifique dans le contexte du Hirak, suscite de vives préoccupations au regard du manque de clarté et de prévisibilité de la notion de terrorisme que contient la loi antiterroriste et qui étend son champ d'application pour incriminer les actes relatifs à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

Dans une communication conjointe en date du 27 décembre 2021²⁸, plusieurs experts de l'ONU ont appelé l'État algérien à réviser la législation antiterroriste en soulignant sa contrariété aux normes internationales en matière de lutte antiterroriste.

Les experts ont considéré qu'en « incluant dans la catégorie d'acte terroriste une large variété d'infractions » cette loi « entre en collision avec le principe de sécurité juridique, porte atteinte aux

²¹ « Algérie : l'ONU demande la fin des arrestations arbitraires contre le Hirak », <https://information.tv5monde.com/afrique/algérie-l-ONU-demande-la-fin-des-arrestations-arbitraires-contre-le-hirak-399160>.

²² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/21/13) Recommandation n°103 para. 129.

²³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/21/13) Recommandation n°105 para. 129.

²⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/21/13) Recommandation n°97 para. 129.

²⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, para.46, d).

²⁶ Hirak: des manifestants condamnés, la répression se durcit" <https://www.24heures.ch/hirak-des-manifestants-condamnes-la-repression-se-durcit-373490256896>"Algérie, le Hirak sous surveillance", <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2019/12/algeria-hirak-protests/>.

²⁷ Textes de loi en rapport avec le domaine sécuritaire et la lutte antiterroriste récemment approuvés, en particulier l'Ordonnance n° 21-08 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156, 8 juin 1966 portant Code pénal et la loi n° 20-06 du 22 avril 2020 modifiant également le Code pénal.

²⁸ Communication conjointe des experts au titre des procédures spéciales, en date du 27 décembre 2021, Réf. : OL DZA 12/2021.

droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et imposent également des sanctions disproportionnées à des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes²⁹. »

La nécessité de réforme avait également été soulignée par le Comité des droits de l'homme qui avait affirmé, au cours du dernier EPU, que la définition du terrorisme pourrait permettre « *la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique³⁰* ». Les experts ont également rappelé que « *le travail légitime et pacifique des défenseurs des droits humains ne doit jamais tomber sous le coup des législations antiterroristes ou autrement être criminalisé³¹* ».

Par ailleurs, des mouvements d'opposition politique pacifiques et certaines personnalités, critiques des autorités, sont abusivement inscrits sur la liste de « mouvement terroriste ». A titre d'exemple, le 18 mai 2021, le Haut Conseil de Sécurité (HSC) présidée par le Président de la République, ont annoncé l'inscription des mouvements « Rachad » et « Mak », deux mouvements politiques pacifiques d'opposition, sur la liste des mouvements terroristes en l'absence de toute procédure ou enquête indépendante.

En effet, la décision d'inscrire les individus et les groupes sur cette liste n'est soumise à aucun mécanisme d'examen compétent et indépendant et est dénuée de toute transparence. De plus, aucun critère clair ni aucune forme de preuve susceptibles de justifier une telle inscription ne sont pris en compte dans le cadre de ce processus. Les individus et associations concernés sont systématiquement privés de leur droit d'être entendu dans un délai raisonnable par un organe de décision compétent.

Cette absence de contrôle a également été relevée par plusieurs experts de l'ONU³² qui ont appelé l'État algérien « *à établir, en droit et en pratique, un contrôle judiciaire ou législatif sur le fonctionnement et les activités de cette commission ainsi qu'à autoriser, dans le but de garantir un procès équitable, les recours contre ses décisions.* ». In fine, ces inscriptions sont contraires aux principes de légalité, de sécurité juridique, de proportionnalité et de nécessité.

Recommandations :

1. Réviser la législation antiterroriste afin de définir clairement la notion de terrorisme et s'assurer qu'elle ne puisse s'étendre à l'exercice de libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion ;
2. Libérer l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations du Hirak sur la base de la législation antiterroriste ;
3. Établir une liste de critères clairs et précis dans l'appréciation de l'inscription des organisations sur la liste de mouvement terroriste et mettre fin aux listages abusifs ;
4. Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un recours effectif contre la décision de listage d'une personne ou entité devant un organe indépendant et impartial.

²⁹ Communication conjointe des experts au titre des procédures spéciales, en date du 27 décembre 2021, Réf. : OL DZA 12/2021, p.12.

³⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le 4ème rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, para.17.

³¹ Ibidem, p.12.

³² Communication conjointe des experts au titre des procédures spéciales, en date du 27 décembre 2021, Réf. : OL DZA 12/2021.